Mucem

**Département des Collections et Ressources Documentaires**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)**

**Fournitures courantes et service**

**OBJET :**

**Prestations de conservation et de restauration des collections du Mucem**

**Lot 1 : Peinture**

**Lot 2 : Arts Graphiques**

**Lot 3 : Art du Feu / Pierre / Métal**

**Lot 4 : Objets Ethnographiques / Bois**

**Lot 5 : Textiles**

**TYPE DE CONTRAT :**

**Accord-cadre pluri-attributaire exécuté à marchés subséquents**

**INFORMATIONS A RENSEIGNER PAR LE MUCEM :**

Nom du titulaire :

Date dernière mise à jour avant notification : 7/7/2025

Référence du contrat : 2025 000000\_\_

Mois M0 : 09/2025

-----------------------------------------------------------------------------------------------------

VISA DU CBR : (Contrôleur Budgétaire Régional)

**SOMMAIRE**

[Article 1 Présentation du contrat et des signataires 4](#_Toc202791769)

[1.1 Présentation du CCP 4](#_Toc202791770)

[1.2 Désignation des parties 4](#_Toc202791771)

[Article 2 Forme, objet et périmètre du contrat 7](#_Toc202791772)

[2.1 Forme et objet du contrat – nature des marches subséquents 7](#_Toc202791773)

[2.2 Nombre de titulaires 7](#_Toc202791774)

[Article 3 Pièces contractuelles 7](#_Toc202791775)

[Article 4 Entrée en vigueur et durée du contrat – délais de réalisation des prestations 8](#_Toc202791776)

[4.1 Durée et prise d’effet du contrat 8](#_Toc202791777)

[4.2 Durée et prise d’effet des marchés subséquents 8](#_Toc202791778)

[4.3 Délais et calendrier de réalisation des prestations 8](#_Toc202791779)

[Article 5 Modalités de conclusion des marchés subséquents 9](#_Toc202791780)

[5.1 Précision des marchés subséquents 9](#_Toc202791781)

[5.2 Procédure de conclusion des marchés subséquents 9](#_Toc202791782)

[5.3 Volumétrie et cadencement des passations de marchés subséquents 10](#_Toc202791783)

[5.4 Forme des marchés subséquents 11](#_Toc202791784)

[Article 6 Coordination - pilotage – suivi de la relation contractuelle 11](#_Toc202791785)

[6.1 Représentant(s) du titulaire – pilotage du contrat par le titulaire 11](#_Toc202791786)

[6.2 Représentants du Mucem 11](#_Toc202791787)

[Article 7 Responsabilité - Obligations du titulaire 12](#_Toc202791788)

[7.1 Responsabilité du titulaire 12](#_Toc202791789)

[7.2 Moyens éventuellement mis à la disposition du titulaire 12](#_Toc202791790)

[7.3 Moyens humains – personnel affecté aux opérations 12](#_Toc202791791)

[7.4 Obligations liées au travail dissimulé 13](#_Toc202791792)

[7.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les lieux des opérations 14](#_Toc202791793)

[7.6 Modalités d’accès et de circulation du personnel du titulaire sur le(s) site(s) du Mucem 14](#_Toc202791794)

[7.7 Obligation de confidentialité 15](#_Toc202791795)

[7.8 Réparation des dégâts éventuels 15](#_Toc202791796)

[Article 8 Détail des prestations – caractéristiques techniques ou fonctionnelles des Fournitures 15](#_Toc202791797)

[8.1 Détail des prestations 15](#_Toc202791798)

[8.2 Livrables 17](#_Toc202791799)

[Article 9 Conditions de réalisation des prestations 17](#_Toc202791800)

[9.1 Lieu de livraison 17](#_Toc202791801)

[9.2 Heures d’ouverture des sites 17](#_Toc202791802)

[9.3 Carence dans l’exécution des Prestations 17](#_Toc202791803)

[9.4 Considérations environnementales 18](#_Toc202791804)

[9.5 Considérations sociales 18](#_Toc202791805)

[9.6 Réversibilité 18](#_Toc202791806)

[Article 10 Garantie 18](#_Toc202791807)

[Article 11 Opération de vérification – admission des prestations 19](#_Toc202791808)

[Article 12 Modalités financières 19](#_Toc202791809)

[12.1 Forme et contenu des prix 19](#_Toc202791810)

[12.2 Montant du contrat 19](#_Toc202791811)

[12.3 Garantie financière 20](#_Toc202791812)

[12.4 Variation des prix 20](#_Toc202791813)

[12.5 Clause de réexamen 21](#_Toc202791814)

[12.6 Avance 21](#_Toc202791815)

[12.7 Modalités de facturation et de règlement des comptes 22](#_Toc202791816)

[Article 13 Sous-traitance 24](#_Toc202791817)

[Article 14 Pénalités 25](#_Toc202791818)

[14.1 Pénalité de retard 25](#_Toc202791819)

[14.2 Absence aux réunions 25](#_Toc202791820)

[14.3 Détérioration des ouvrages du Mucem 25](#_Toc202791821)

[14.4 Non-respect du règlement intérieur 25](#_Toc202791822)

[14.5 Non remise de document administratif (assurance, attestation fiscale et sociale, DC4, justificatif environnemental, …) 25](#_Toc202791823)

[14.6 Dispositions d’application 25](#_Toc202791824)

[Article 15 Démarche diversité – égalité 26](#_Toc202791825)

[Article 16 Responsabilité - Assurances 26](#_Toc202791826)

[Article 17 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d’urgence 26](#_Toc202791827)

[17.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire 27](#_Toc202791828)

[17.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur 27](#_Toc202791829)

[17.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations 27](#_Toc202791830)

[17.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée 28](#_Toc202791831)

[17.5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande 28](#_Toc202791832)

[17.6 Demandes indemnitaires 28](#_Toc202791833)

[17.7 Modalités de communications en cas de crise sanitaire 28](#_Toc202791834)

[Article 18 Litiges - langues 28](#_Toc202791835)

[Article 19 Dérogations au CCAG FCS 28](#_Toc202791836)

[Article 20 ☞Engagement du titulaire et signature des parties 29](#_Toc202791837)

Le présent CCP comporte des annexes listées à l’***Article 20***

# Présentation du contrat et des signataires

## Présentation du CCP

|  |
| --- |
| Le présent document constitue le Cahier des Clauses Particulières valant acte d’engagement (CCP) du contrat conclu entre le Mucem et le titulaire.  Une fois le document complété par l’attributaire désigné par le Mucem, uniquement dans les parties prévues à cet effet (*articles ou phrases précédés du signe «☞»),* son contenu est à accepter sans réserve. |

Les clauses du présent CCP s’appliquent aux 5 lots, sauf lorsqu’il est précisé qu’une clause est spécifique à l’un des lots.

Dans l’article concernant la désignation des parties (Article 20 ), le Mucem précisera le lot pour lequel le titulaire a été retenu.

## Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre :

**D’une part,**

**L’établissement public administratif du Musée des Civilisations de l’Europe et de la Méditerranée (Mucem)** créé par décret du 21 février 2013, ci-après désigné sous le terme « Mucem » ou « acheteur »

Esplanade du J4 – 7, Promenade Robert Laffont

CS 10351

13213 Marseille cedex 02

SIRET : 13001789000026

Représenté par : le.la Président.e du Mucem ou l’Administrateur.trice Général.e

**Et d’autre part**[[1]](#footnote-1)**,**

☞***Paragraphe à remplir lorsque l’entreprise se porte candidate sous forme individuelle***

**L’entreprise, cocontractant unique se présentant seul**, ci-après dénommé « le titulaire »

Dénomination sociale : **……………………………………………………………………………………………...**

Ayant son siège social à : …………………………………………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………………...............

Adresse de courrier électronique à utiliser par le Mucem pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

…………………………………………………………

Ayant pour numéro unique d’identification SIRET : …………………………………………………………….

*Représentée par :*

Nom : ……………………………………………………………………………………………………………….....

Qualité[[2]](#footnote-2):  Représentant légal de l’entreprise

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise

L’entreprise est une PME :  OUI  NON

L’entreprise est une TPE :  OUI  NON

*PME - TPE : au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.*

Les prestations réalisées dans le cadre du contrat seront exécutées[[3]](#footnote-3) :

Par le siège

Par l’établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : ……………………………………………………………………………………………………….

Adresse : …………………………………………………………………………………………………...

……………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d’identification SIRET[[4]](#footnote-4) : ………………………………………………………………..

☞***Paragraphe à remplir lorsque les entreprises se portent candidates sous forme de groupement***

**Le groupement d’entrepreneurs  solidaire  conjoint, ,  avec mandataire solidaire** [[5]](#footnote-5), ci-après dénommé « le titulaire » et composé des entreprises suivantes:

**1ère entreprise cotraitante mandataire du groupement :**

Dénomination sociale : **……………………………………………………………………………………………..**

Ayant son siège à : ………………………………………………………………………………………………….

…………………………………………………………………………………………………………………………

Ayant pour numéro unique d’identification SIRET : …………………………………………………………….

Adresse de courrier électronique à utiliser par le Mucem pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

…………………………………………………………

*Représentée par :*

Nom : ………………………………………………………………………………………………………………....

Qualité[[6]](#footnote-6):  Représentant légal de l’entreprise

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise

L’entreprise est une PME :  OUI  NON

L’entreprise est une TPE :  OUI  NON

*PME - TPE : au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.*

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées[[7]](#footnote-7) :

Par le siège

Par l’établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : ……………………………………………………………………………………………………….

Adresse : …………………………………………………………………………………………………...

……………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d’identification SIRET[[8]](#footnote-8) : ………………………………………………………………..

**2ème entreprise cotraitante :**

Dénomination sociale : ……………………………………………………………………………………………..

Ayant son siège à : ………………………………………………………………………………………………….

…………………………………………………………………………………………………………………………

Ayant pour numéro unique d’identification SIRET : …………………………………………………………….

*Représentée par :*

Nom : ………………………………………………………………………………………………………………....

Qualité[[9]](#footnote-9) :  Représentant légal de l’entreprise

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise

L’entreprise est une PME :  OUI  NON

L’entreprise est une TPE :  OUI  NON

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées[[10]](#footnote-10) :

Par le siège

Par l’établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : ……………………………………………………………………………………………………….

Adresse : …………………………………………………………………………………………………...

……………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d’identification SIRET[[11]](#footnote-11) : ……………………………………………………………..

☞Ajouter les autres éventuelles entreprises cotraitantes si nécessaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai, **au service des achats du Mucem,** les modifications survenant au cours de la durée de vie du contrat et qui se rapportent :

* aux personnes ayant pouvoir de l’engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements ;
* et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du contrat.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité du Mucem dans toute éventuelle erreur d’acheminement d’un document au titre du contrat et le titulaire ne pourra pas invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu’il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

# Forme, objet et périmètre du contrat

## Forme et objet du contrat – nature des marches subséquents

Le contrat de chaque lot est un **accord-cadre pluri-attributaire donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents**.

**Chaque marché subséquent pourra être conclu soit à prix global et forfaitaire**, **soit à prix mixtes** (forfait + part à commande).

L’acheteur pourra également conclure un marché de prestations similaires avec le titulaire du présent contrat dans les conditions indiquées par l’***article R2122-7 du code de la commande publique.***

Le présent contrat a pour objet la réalisation de **prestations de conservation et de restauration des collections du Mucem.**

La description et les spécifications techniques des prestations attendues figure principalement à ***l’Article 8 du présent CCP***.

Les prestations sont divisées en **cinq** (**5) lots** correspondant chacun à un contrat distinct (sauf si un titulaire remporte plusieurs lots), à savoir :

* **Lot 1 : Peinture**
* **Lot 2 : Arts graphiques**
* **Lot 3 : Arts du feu/pierre/métal**
* **Lot 4 : Objets ethnographiques/bois**
* **Lot 5 : Textiles**

Le contrat ne comporte pas de tranches.

## Nombre de titulaires

Le contrat est attribué à plusieurs titulaires, répartis comme suit :

* **Lot 1 : Peinture :** 3 titulaires sous réserve d’un nombre suffisant d’offres recevables.
* **Lot 2 : Arts graphiques :** 3 titulaires sous réserve d’un nombre suffisant d’offres recevables.
* **Lot 3 : Arts du feu/pierre/métal :** 3 titulaires sous réserve d’un nombre suffisant d’offres recevables.
* **Lot 4 : Objets ethnographiques/bois :** 3 titulaires sous réserve d’un nombre suffisant d’offres recevables.
* **Lot 5 : Textiles :** 3 titulaires sous réserve d’un nombre suffisant d’offres recevables.

# Pièces contractuelles

**Pièces de l’Accord Cadre :**

L’accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de contradiction, prévalent par ordre de priorité suivant :

* Le présent **Cahier des Clauses Particulières** (CCP) valant acte d’engagement dans sa version notifiée au Titulaire, résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant et ses annexes :
* Annexe 1 : Annexe financière : bordereau des prix unitaires plafonds (BPUP)
* Annexe 2 : Protocole de remise des fichiers
* Annexe 3 : Eventuelle demande d’acceptation de sous-traitant avant notification du contrat – *le cas échéant*
* le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS)** approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021.
* L’**offre technique du titulaire et tout document technique à l’appui du mémoire technique du titulaire**
* Les demandes d’acceptation de sous-traitance postérieures à la notification du contrat

**Pièces de chaque Marché Subséquent :**

Chaque marché subséquent est constitué par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de contradiction, prévalent par ordre de priorité suivant :

* Le **marché notifié et les pièces le constituant**, telles que listées ci-dessus
* Le **Cahier des Clauses Particulières** du Marché Subséquent concerné (CCP) valant acte d’engagement, dans sa version notifiée au Titulaire résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant et ses annexes :
* Annexe 1 : Annexe financière : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et éventuel bordereau des prix unitaires complémentaire (BPU)
* Toute autre annexe associée au marché subséquent concerné

Le CCP comporte notamment la description du besoin propre aux prestations demandées et précise quelques particularités administratives.

* Le(s) **bon(s) de commande** le cas échéant
* Le **mémoire** **technique ou le devis détaillé** du Titulaire en réponse à l’expression de besoin dans le cadre de la demande de complétude en vue de la conclusion du marché subséquent, conformément aux prescriptions du CCP du Marché Subséquent. Ce mémoire comporte si demandé le **planning détaillé d’exécution de la Prestation proposé par le Titulaire.**
* La(les) éventuelle(s) demande(s) d’acceptation de sous-traitant propre au Marché Subséquent éventuellement effectuée(s) après notification du Marché Subséquent

L'exemplaire original des pièces du contrat conservé dans les archives du Mucem fait seul foi.

Les documents du type CCAG faisant l’objet d’une publication officielle, bien que non joints à l’ensemble des pièces transmises au titulaire, sont réputés connus de ce dernier.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le titulaire (notamment ses conditions générales de vente) contraires aux autres pièces du contrat.

L’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de créance est remis au Titulaire, par l’acheteur uniquement après demande expresse du Titulaire.

# Entrée en vigueur et durée du contrat – délais de réalisation des prestations

## Durée et prise d’effet du contrat

Le contrat est conclu pour une **durée ferme de 48 mois.**

Le point de départ du contrat de chaque titulaire démarre à compter du jour précisé dans l’ordre de service qui sera transmis aux candidats quelques jours après la notification des contrats de tous les lots à tous les titulaires.

## Durée et prise d’effet des marchés subséquents

La conclusion de Marché(s) Subséquent(s) passé(s) sur le fondement de l’Accord ne peut se faire que pendant la durée de validité de l’Accord Cadre.

L’exécution stricto sensu des prestations peut toutefois s’achever au-delà de la période de validité du présent contrat sans toutefois dépasser celle-ci de trois (3) mois.

## Délais et calendrier de réalisation des prestations

Pour chaque Marché Subséquent, le(s) délai(s) d’exécution maximum des prestations est(sont) précisé(s) dans le calendrier prévisionnel d’exécution éventuellement recalé et notifié au titulaire. Ce délai est apprécié à compter du jour de la notification du Marché Subséquent au titulaire ou d’une autre date précisée dans le CCP du Marché Subséquent.

Les délais de fabrication, de préparation ou de commande de fournitures par le titulaire sont inclus dans le délai global d'exécution des prestations.

Le non-respect des dates de livraison convenus lui fait subir les pénalités fixées ci-après (***Article 14 du CCP***).

# Modalités de conclusion des marchés subséquents

## Précision des marchés subséquents

Des précisions seront apportées pour chaque Marché Subséquent concernant les conditions particulières d’exécution des prestations et les caractéristiques techniques ou fonctionnelles du besoin. Il peut s’agir notamment :

* De la liste des œuvres / objets concernés
* Des dates et délais d’exécution des prestations / livraison des fournitures,
* Des conditions particulières d’exécution des prestations : horaires particuliers d’intervention, contraintes techniques,…
* Du prix global et forfaitaire des prestations, établi sur la base des prix du BPU de l’Accord-Cadre ou de nouveaux prix en lien avec l’objet de l’Accord-Cadre (à condition que l’économie globale de l’Accord-Cadre ne s’en trouve pas modifiée),
* De prix unitaires complémentaires
* De dispositions administratives particulières qui ne pourront être invoquées par les parties que dans le cadre de ce seul Marché Subséquent. En toute hypothèse et sous peine de nullité, ces dispositions supplémentaires ne devront en aucun cas constituer une modification substantielle des termes fixés au sein de l’Accord-Cadre concerné.

Les Marchés Subséquents conclus sur la base et dans le périmètre défini de cet Accord-Cadre sont notifiés au à l’un des titulaires de l'Accord-Cadre désigné comme attributaire, après remise en concurrence entre ces derniers.

Le Mucem procède à la vérification de la conformité des devis aux dispositions de l’Accord Cadre et notamment du bordereau de prix unitaires (***annexe 1 du CCP valant acte d’engagement).***

***En complément de l’article 41 du CCAG-FCS***, en cas de divergence manifeste et/ou persistante, ou en cas de répétition de propositions jugées clairement exagérées, le Mucem se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité pour le titulaire.

## Procédure de conclusion des marchés subséquents

### Principes de remise en concurrence

Chaque mise en concurrence peut porter sur tout ou partie des prestations objet de l’accord-cadre.

Les remises en concurrence des titulaires de l’accord-cadre s’effectuent par courriel ou **via la plate-forme de dématérialisation des marchés publics utilisée par le Mucem** (PLACE). Les titulaires doivent donc avertir le Mucem, dès modification de la personne le représentant et communiquer les coordonnées et l’adresse mail de son remplaçant dès qu’il est connu.

A l’occasion de chaque consultation, le Mucem s’engage à respecter les dispositions suivantes :

* Pour chaque Marché Subséquent, le délai de remise des offres sera établi par le Mucem conformément à ***l’article R2162-10-2° du code de la commande publique***. La date et l’heure limite de remise des offres seront identiques pour tous les titulaires consultés et expressément indiquées dans le courrier de consultation.
* Les modalités de mise en concurrence peuvent varier en fonction d’un montant très faible et de la complexité des prestations attendues, notamment, le délai de remise des offres pourra être réduit à un délai de 3 à 5 jours.
* Les offres remises devront être conformes aux caractéristiques fixées dans l’accord-cadre et les documents propres à chaque marché subséquent.

**Les titulaires de l’accord cadre devront déposer une offre à chaque remise en concurrence**. Dans le cas où la participation du titulaire à la consultation ne lui serait pas possible, il en informera par écrit le Mucem en précisant ses motifs. A défaut, une pénalité de 150 € HT pourra leur être appliquée.

### Dossier de consultation (DCE)

Le dossier de consultation des marchés subséquents est constitué :

* d’une présentation des modalités de la consultation (lettre de consultation)
* d’un projet de cahier des clauses particulières (CCP) valant acte d’engagement, accompagné de tout document annexe nécessaire à la bonne compréhension des attentes du Mucem, sauf mise en concurrence simplifiée
* d’une annexe financière le cas échéant (décomposition du prix forfaitaire et/ou bordereau de prix unitaires) - les prix qui figurent à l’***annexe 1 du présent CCP*** serviront de prix plafonds pour le chiffrage des prix des marchés subséquents.

### Critères d’attribution

Pour chaque marché subséquent, le Mucem retiendra l’offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

| **Critères d’attribution des marchés subséquents** | **Fourchette de Pondération /100** |
| --- | --- |
| Valeur technique | Entre 30 % et 70 % |
| Prix | Entre 30 % et 70 % |

Les pondérations exactes sont fixées dans les documents de consultation de chaque marché subséquent. Des sous-critères peuvent également être précisés, selon les besoins exprimés dans chaque marché subséquent.

L’offre subséquente à l’accord-cadre proposée par les titulaires doit être au moins aussi avantageuse que leur offre initiale : respect des caractéristiques qualitatives initiales, respect des prix unitaires plafonds de ***l’annexe 1 du présent CCP de l’accord-cadre***, respect des délais contractuels, …

### Information des candidats

Les opérateurs économiques non retenus sont tenus informés du rejet de leur offre par tout moyen permettant d’en donner date certaine. Le rejet peut être signifié par mail avec accusé de réception.

Le titulaire retenu recevra une lettre d’attribution provisoire transmise par tout moyen permettant d’en donner date certaine, y compris par courrier électronique avec accusé de réception.

L’attribution provisoire pourra donner lieu à une éventuelle mise au point du marché permettant d’intégrer des actualisations de liste d’œuvres intervenues après remise d’offres.

La notification de l’engagement auprès du candidat retenu peut être constituée :

* par la transmission de l’acte d’engagement par tout moyen permettant d’en donner date certaine
* ou par l’émission d’un bon de commande (ou de tout autre dispositif simplifié recevable) sur la base du devis de l’entreprise retenue.

Le Mucem se réserve la faculté de ne pas donner suite à la consultation si elle n’a pas obtenu d’offres qui lui paraissent acceptables :

* Offres manifestement erronées ou ne répondant que partiellement ou pas du tout au besoin, cette situation pouvant en demeurant donner lieu à une phase d’échange et mise au point entre les candidats avant d’éventuellement déclarer officiellement la consultation infructueuse.
* Offres dont le montant global est hors budget. Dans ce cas, la consultation est déclarée infructueuse.

Une nouvelle consultation peut alors être lancée dans les mêmes conditions ou cette même consultation pourra être poursuivi dans le cadre d’un échange négocié avec les candidats ayant effectivement remis une offre.

Le Mucem est délié de l’exclusivité contractuelle dont bénéficient les titulaires au cas où aucune offre régulière n’a été remise.

**En cas de divergence manifeste et/ou persistante ou en cas de répétition de propositions jugées clairement exagérées, le Mucem se réserve le droit de résilier l’Accord-Cadre, sans indemnité pour le titulaire.**

## Volumétrie et cadencement des passations de marchés subséquents

L’Accord-cadre fera l’objet d’au minimum un marché subséquent.

## Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents prennent la forme de Cahier des Clauses Particulières. Pour un besoin inférieur à 25 000 €HT, la forme écrite du marché subséquent peut être simplifiée.

Les marchés subséquents peuvent être des marchés ordinaires ou des marchés à bons de commande ou des marchés à prix mixtes.

# Coordination - pilotage – suivi de la relation contractuelle

## Représentant(s) du titulaire – pilotage du contrat par le titulaire

En application de l’***article 3.4.1 du CCAG-FCS***, dès la notification du contrat, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Mucem, pour les besoins de l’exécution du contrat. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Mucem, dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions engageant le titulaire.

Ce représentant devra être joignable facilement pendant les horaires de travail (de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi).

Tout changement d’interlocuteur durant l’exécution du contrat devra obligatoirement être notifié au Mucem dans les plus brefs délais.

Le titulaire transmet annuellement à l’acheteur un état de son activité au sein du présent accord-cadre. Cet état d’activité comprend *a minima* :

* Bilan global de l’activité (nombre d’interventions, types de prestations, …)
* Temps passé total et répartition par type de mission
* Evènements marquants (urgence, imprévus, découvertes, …)

## Représentants du Mucem

**Le principal représentant du Mucem pour les besoins de l’exécution et du suivi opérationnel du contrat**, au sens de l’***article 3.3 du CCAG-FCS*** est :

**Mme Elise VANRIEST DABEK, Responsable du Département des Collections et des Ressources Documentaires**

En cas de modification de l’(des) interlocuteur(s) nommé(s) ci-dessus, le Mucem s’engage à indiquer au titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L’habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.

En dehors des questions d’exécution technique et/ou opérationnelle du contrat, toute correspondance du titulaire relative au présent contrat sera transmise à l’une des attentions suivantes, selon l’objet de la demande :

|  |  |
| --- | --- |
| **Ordonnateur** | Monsieur le Président de l'Établissement public du Mucem (Pierre-Olivier Costa) ou Madame l’Administratrice Générale (Véronique Haché), sur délégation du président |
| **Personne habilitée à donner les renseignements de l’article R. 2191-59 et suivants du Code de la Commande Publique** (en cas de cession ou nantissement de créance) | Madame l’agent comptable de l’Etablissement public du Mucem, **Céline Bugéia**  Même adresse que celle du Mucem mentionnée à l’article 0 du présent document |
| **Assignation des paiements** | Madame l’Agent comptable de l’Etablissement public du Mucem |
| **Suivi administratif et juridique** (dont traitement des DC4) | Service des achats du Mucem |
| **Traitement des factures** | Service financier du Mucem |

# Responsabilité - Obligations du titulaire

## Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, tous les précédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l’ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives au cours de l’exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais impartis. Il s’engage, si cela s’avère nécessaire à renforcer son équipe et ses moyens techniques sans accroissement de rémunération.

Des moyens minimaux pourront être imposés par le Mucem ; ces moyens sont décrits dans le CCP du marché subséquent concerné.

## Moyens éventuellement mis à la disposition du titulaire

Lorsque des moyens sont laissés gratuitement à la disposition du titulaire par le Mucem, pour l'exécution du contrat, un constat contradictoire est établi pour constater l'état de ces moyens au moment de leur mise à la disposition du titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur de ces moyens.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Le titulaire est responsable du gardiennage, de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens qui lui sont confiés, dès que ceux-ci ont été effectivement mis à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet du contrat.

A cet effet, le titulaire doit :

* en tenir un inventaire permanent,
* apposer sur les moyens tout dispositif permettant l'identification du propriétaire.

Lorsque l'un de ces moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu, le titulaire est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition ou du sinistre.

Au terme de l'exécution ou après résiliation du contrat, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens mis à disposition sont restitués au Mucem.

Un constat contradictoire est établi lors de leur restitution. Le cas échéant, les frais relatifs à cette restitution incombent au titulaire.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus, le Mucem peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du contrat, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations.

Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le contrat peut être résilié, dans les conditions de l'***article 41 du CCAG-FCS***, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du titulaire.

Le titulaire peut être tenu, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, de faire assurer à ses frais l'ensemble des moyens qui sont la propriété du Mucem.

Il devra dans ce cas justifier avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Mucem et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, le Mucem peut contracter à sa place, cinq jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires.

Le montant des primes d'assurances est alors retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du contrat.

## Moyens humains – personnel affecté aux opérations

Le titulaire s’engage à faire exécuter les prestations par du personnel qualifié compte-tenu de la technicité particulière des prestations à réaliser.

Notamment, le titulaire devra assurer les opérations de conservation et/ou de restauration, par du personnel spécialisé, ayant **une qualification requise en matière de restauration telle que définie aux articles R452-10 à R452-13 du Code du patrimoine**. Des références professionnelles pourront être demandées par le Mucem.

Au plus tard sept jours avant le début de l'exécution des prestations, le titulaire devra fournir, la liste nominative de ses salariés prévus pour intervenir sur le(s) site(s) du Mucem pour l’établissement des laissez-passer et désigner, s’il y a lieu, le chef d’équipe qui sera l'interlocuteur du Mucem.

Le représentant habilité du Mucem se réserve le droit de demander le remplacement d’un ou de plusieurs des intervenants du titulaire qui ne satisferait pas aux obligations décrites ci-dessus, ou dont le comportement pourrait générer des dégâts sur les œuvres.

La bonne exécution des prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des prestations, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

## Obligations liées au travail dissimulé

### Liste des documents à fournir

Le titulaire atteste sur l’honneur que les prestations nécessaires à l’exécution du contrat seront effectuées par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail.

**Si le titulaire est établi ou domicilié en France**, il s’engage à communiquer à l’acheteur, avant la notification du contrat, puis tous les six moisjusqu’à la fin de l’exécution du contrat, les documents visés à l’article D8222-5 du Code du travail à savoir :

* une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,

**Si le titulaire est établi ou domicilié à l’étranger**, il remettra avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du contrat :

* un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

Si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,

* un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

* un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
* un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
* pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, il remettra avant la notification du contrat une attestation sur l'honneur, à la date de signature du contrat, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s’engage à s’assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s’engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu’il est tenu de communiquer à l’acheteur et selon la même fréquence.

Dans l’hypothèse où il s’avérerait que le titulaire, bien qu’ayant produit les documents visés à l’article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, l’acheteur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du contrat, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d’avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d’une mise en demeure adressée par l’acheteur et d’en avoir justifié, ou d’avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu’il n’existe pas de travail dissimulé, l’acheteur pourra décider de prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

### Mode de transmission des documents (logiciel e.attestations)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le Mucem, à l’adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de l'exécution du contrat. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l’acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du titulaire.

## Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les lieux des opérations

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité. A ce titre, il devra observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des opérations. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en compte pour l'établissement de tous les prix. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre.

En complément des dispositions prévues à ***l’article 6 du CCAG-FCS,*** le titulaire devra, conformément aux articles R.4532-1 à R.4532-98 du Code du travail :

* Etablir une note d’information préalable précisant les dates d’intervention, les durées, le nombre de salariés affectés, les noms et qualités des personnes responsables.
* Participer le cas échéant à des inspections préalables des lieux d’intervention, des installations qui s’y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du titulaire.
* Participer avant le commencement des prestations, à l’établissement d’un **plan de prévention** (document définissant les mesures qui doivent être prises par l’entreprise extérieure et ses éventuels sous-traitants, en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l’interférence entre les activités, les installations et les matériels)
* Information des salariés des dispositions retenues.

## Modalités d’accès et de circulation du personnel du titulaire sur le(s) site(s) du Mucem

Le personnel du titulaire est soumis notamment au règlement intérieur du Mucem, aux règles d’accès et de circulation sur les sites objet du marché, aux dispositions relatives à l’hygiène, à la sécurité du travail et des personnes en vigueur.

Le personnel désigné par le titulaire comme intervenant sur site sera porteur d’une tenue propre à l’entreprise. Cette tenue spécifique à l’entreprise est obligatoire.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l’entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu’il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l’établissement.

Le titulaire s’engage à fournir à la personne chargée de la conduite du contrat, au plus tard deux (2) jours avant la date présumée d’intervention, la liste des véhicules automobiles et leurs caractéristiques (type, marque, couleur, immatriculation, nom du titulaire) amenés à pénétrer et à stationner dans l’enceinte du Mucem.

## Obligation de confidentialité

Le titulaire ainsi que les membres de ses équipes sont tenus au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, documents, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l’exécution du contrat. Ils s’interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l’accord exprès préalable du Mucem.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, la résiliation immédiate du lien contractuel sans préavis, ni indemnité.

Le Mucem se réserve par ailleurs le droit d’engager les poursuites judiciaires qu’il estimera adaptées à la situation.

## Réparation des dégâts éventuels

Si le titulaire commet une faute entraînant des dégâts aux ouvrages existants ou nouvellement créés et si ces dégâts lui sont directement imputables, il doit en assurer à ses frais, et sous sa responsabilité la remise en état. En cas de carence dans un délai de 8 jours calendaires après mise en demeure le sommant de procéder aux remises en état, la personne publique prélèvera sur les sommes dues au titulaire, l'équivalent au moins de l'évaluation des dépenses nécessaires aux remises en état.

# Détail des prestations – caractéristiques techniques ou fonctionnelles des Fournitures

## Détail des prestations

Le présent Accord cadre a pour objectif de couvrir les besoins en interventions de conservation-restauration des collections conservées par le Mucem, au titre des biens affectés, des dépôts et des fonds photographiques et documentaires. Ces interventions s’inscrivent dans le cadre légal (loi sur les Musées de France) et déontologique en vigueur.

Les interventions peuvent être envisagées dans le cadre de la préparation des expositions du Mucem, dans celui de prêts ou dépôts de ses collections, dans celui d’une programmation régulière d’interventions sur des ensembles ou pans de collection et/ou fonds ou en cas d’accident survenu sur ceux-ci…

### Typologie des prestations

Les prestations susceptibles d’être demandées au titre de cet accord-cadre sont notamment les suivantes, en fonction des lots concernés : constats d’état, dépoussiérage, nettoyage, consolidation, restitutions de structure et de surface, réintégration, stabilisation/passivation de corrosion, traitement antifongiques, dérestauration, assistance à la mise en exposition (préconisations de soclage, de transport, stockage, manipulation, fabrication de supports ou mannequinage, préconisations de conservation, marquage si nécessaire, …), rapports d’intervention illustrés, …

La liste ci-dessus est donnée à titre indicatif. Chaque objet et chaque besoin étant uniques, tous les objectifs d’intervention seront détaillés dans les cahiers des charges associés aux marchés subséquents correspondants, en fonction des particularités de celui-ci.

### Modalités d’intervention

Chaque besoin exprimé par le Mucem fait l’objet d’un cahier des charges spécifique qui indique les objectifs de l’intervention, son contexte, le calendrier dans lequel l’intervention doit être réalisée, ainsi que tout autre élément jugé nécessaire par le Mucem. Chaque cahier des charges précise si un aller-voir est obligatoire ou facultatif.

Le Mucem met à disposition du titulaire toute la documentation disponible et utile au bon déroulé de l’intervention (dossiers d’œuvre, photographies, dossiers documentaires, bibliographie…).

Les interventions se déroulent en discussion constante avec l’équipe du département des collections et des ressources documentaires du Mucem qui prend les décisions de traitement, sur proposition du titulaire. Le responsable du département des collections du Mucem (ou son représentant) assurera le contrôle de la bonne réalisation des prestations et mettra en place les moyens pour traiter les situations spécifiques. Le Mucem pourra être amené à organiser une ou plusieurs réunions en cours d'avancement des prestations, en fonction de la complexité du travail à exécuter. Le titulaire désignera une personne comme interlocuteur privilégié pour le suivi des prestations.

Le titulaire du marché subséquent, fournit à ses frais, et sous sa seule responsabilité, les matériels, l'outillage courant ou spécialisé, nécessaires pour l'exécution de l'ensemble de la prestation, en dehors des équipements mis à disposition par le Mucem le cas échéant (voir plus bas).

Les transports pourront être pris en charge par le Mucem. Cependant, le Mucem se réserve la possibilité d'inclure le transport dans la prestation. Cette précision figurera dans le cahier des charges relatif à chaque besoin. Il sera alors demandé au titulaire de consulter un transporteur d'œuvres d'art et d'inclure cette prestation dans son devis.

**Dans tous les cas, la prestation s’entend jusqu’à la rédaction et l’envoi au Mucem d’un rapport d’intervention qui devra parvenir au plus tard trente (30) jours après la fin de la prestation.** Le délai de trente (30) jours pourra être plus court, sur demande particulière du Mucem visant à respecter un calendrier spécifique, notamment en lien avec une exposition. Par ailleurs, le musée fournira un modèle de tableau de suivi des interventions qui devra être renseigné pour chaque opération et restitué au musée avec le rapport.

### Lieux des interventions

Selon les cas, les interventions pourront avoir lieu soit dans l’atelier du titulaire, soit dans les locaux dédiés à cet effet du Mucem, soit au Centre Interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine à Marseille (CICRP), pour ce qui concerne les lots 1 et 2.

Le Mucem précisera à chaque besoin si l’intervention est souhaitée de manière privilégiée ou exclusive sur l’un ou l’autre site ou si le lieu de son exécution peut être librement proposé par le titulaire.

### Atelier(s) du prestataire

Les interventions pourront avoir lieu dans le (les) atelier(s) du titulaire, sous réserve des conditions de sécurité et de sureté suivantes, *a minima* :

* Le périmètre extérieur vitré devra être doublé de grilles.
* Le site devra être équipé d'un système de protection anti-intrusion.
* Le système de protection sera assorti d'un moyen de transfert d'information immédiat au titulaire de sorte qu'il puisse prévenir le Mucem de toute intrusion ou incident dans les meilleurs délais, une fois effectués les appels d'urgence.
* Le local devra être muni d'extincteurs adaptés aux différents types de feux.
* Aucun objet ne devra sortir du local dans lequel il est entreposé sans l'autorisation expresse du Mucem.

Les conditions climatiques devront être conformes aux normes de conservation préventive.

Le taux d'humidité relative et la température devront donc être maîtrisés. Avant le transfert d'objets sensibles, le Mucem pourra demander un contrôle du climat.

Le local devra être sain, pour cela le titulaire veillera à mettre en place des pièges contre les nuisibles, (insectes, rongeurs,...) ainsi que tout autre moyen utile à la lutte contre les infestations.

Le local devra être équipé de protection anti-UV (de type, films, rideaux...).

Par ailleurs, le titulaire devra fournir une attestation d’assurance garantissant la couverture des collections du Mucem pendant leur séjour sur place, à hauteur de la valeur d’assurance déclarée par le Mucem.

### Mucem

Pour les interventions in situ, le Mucem privilégiera des espaces dédiés au sein de son Centre de Conservation et de Ressources (CCR, 1 rue Clovis Hugues, 13003 Marseille). Ces espaces permettant d’accueillir des activités de conservation-restauration bénéficient d’un contrôle du climat et de la lumière du jour et sont équipés de points d’eau, d’une table aspirante, d’armoires ventilées, d’aspirateurs, d’un congélateur.

En fonction des besoins propres à chaque intervention, des achats de fournitures spécifiques de conservation pourront éventuellement être effectués par le Mucem si le titulaire en fait la demande argumentée au préalable.

Le Mucem se réserve le droit de pouvoir demander à ce que les interventions se déroulent au sein des espaces du Mucem sur le môle J4 (1 esplanade du J4, 13002 Marseille), en particulier lorsque les interventions sont en lien avec les expositions.

Lors des interventions effectuées sur ces sites, le titulaire devra se soumettre aux règlements intérieurs des institutions concernées. L’amplitude horaire quotidienne pour les jours ouvrés prend place entre 8h et 19h. Les demandes d’accès et les plannings d’intervention doivent être fixés avec le département des collections et des ressources documentaires. Ces demandes doivent mentionnées obligatoirement la liste nominative des intervenants et l’immatriculation du véhicule si un accès est demandé pour celui-ci, au CCR seulement.

### CICRP

Le Mucem et le CICRP (21 rue Guibal, 13003 Marseille) ont signé une convention de partenariat qui prévoit, entre autres, la possibilité d’accueillir dans ses ateliers des collections publiques d'arts graphiques et de peintures sur tous supports le temps de la réalisation des interventions demandées par le Mucem. Le CICRP, en tant que dépositaire des œuvres, garantit les meilleures conditions possibles de travail et de conservation en mettant ses espaces d'ateliers et leurs équipements spécialisés, ainsi que son expertise, à disposition des restaurateurs choisis par le Mucem.

Dans le cas où une intervention se déroule dans ces espaces, une convention est établie entre le Mucem et le CICRP, ainsi qu’entre le CICRP et le titulaire, qui précise les devoirs et obligations de chaque partie.

NB : dans le cas où les interventions auraient lieu en dehors de l’atelier du titulaire, les offres financières de celui-ci feront apparaitre, pour chaque marché subséquent, les frais de déplacement des intervenants.

## Livrables

Le Titulaire de chaque Marché Subséquent devra fournir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin des Prestations un rapport de fin d’intervention dans lequel sera mentionné :

* une note méthodologique
* des fiches techniques des produits employés
* les photographies des objets concernés

Par ailleurs, le prestataire fournira un suivi des interventions qui devra être renseigné pour chaque opération et restitué au musée avec le rapport d’intervention. La réception de celui-ci par le musée conditionne la mise en paiement de la facture.

Pour tout document non remis ou de retard de transmission, le titulaire encourra, sur constatation de la personne responsable du contrat, les pénalités prévues à ***l’Article 14 du CCP***.

# Conditions de réalisation des prestations

## Lieu de livraison

La livraison des prestations sera généralement effectuée à l’adresse suivante :

**Site du Centre de Conservation des Ressources :**

**1 Rue Clovis Hugues, 13003 Marseille**

L’adresse pourra être modifiée ou changée par ordre de service ou dans le bon de commande correspondant.

## Heures d’ouverture des sites

Le site du Centre de Conservation et de Ressources ouvre du lundi au vendredi, à l’exclusion des jours fériés, de 8h00 à 19h00.

Ces horaires sont susceptibles de changer dans le temps

## Carence dans l’exécution des Prestations

### Mauvaise exécution des Prestations

Dans le cas exceptionnel où le Titulaire livre des Prestations défectueuses, le Titulaire s’engage à les corriger à ses frais, dans le délai prescrit par le Mucem.

Le retard dans l’exécution des corrections fait encourir au Titulaire les pénalités prévues à ***l’article*** ***15*** ***du CCP***.

### Non-exécution des Prestations

Dans le cas exceptionnel où le Titulaire ne livre pas une Prestation, le Mucem pourra procéder à la résiliation du contrat.

**Interruption dans l’exécution des Prestations en cas d’arrêt de travail**

En cas d’arrêt de travail de son personnel, le Titulaire sera tenu d’assurer la continuité de l’exécution des Prestations.

En cas d’inexécution de ces Prestations, le Mucem se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires afin de pallier cette inexécution y compris de recourir aux services d’un des autres attributaires qui sera chargé d’exécuter les Prestations pendant toute la durée de l’arrêt de travail du personnel de la société.

**Interruption dans l’exécution des Prestations en cas d’empêchement du Titulaire à les exécuter, empêchement indépendant d’un arrêt de travail de son personnel**

Dans l’hypothèse d’un cas fortuit ou d’un cas de force majeure empêchant le Titulaire d’exécuter les Prestations prévues en temps et en heure, la personne publique se réserve le droit de recourir aux services d’un des autres attributaires qui sera chargé de les exécuter pendant la durée d’empêchement du Titulaire.

Dans ce cas, le recours aux services d’un autre attributaire ne sera pas re-facturé au Titulaire.

## Considérations environnementales

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son mémoire technique la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent Cahier des Clauses Particulières (***Article 3 du présent CCP),*** constitue un engagement du titulaire.

D’une manière générale, le titulaire veille à limiter l’impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport des fournitures doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l’acheteur, d’éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures à livrer afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l’environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

La valorisation ou l’élimination des déchets créés lors de l’exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. A ce titre, le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCP (***article 14.5 du CCP***).

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

## Considérations sociales

Sans objet.

## Réversibilité

Au terme du contrat, le titulaire s’engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par le Mucem et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l’exécution du contrat, la documentation constituée durant l’exécution du contrat, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent contrat.

# Garantie

Les prestations font l’objet de la garantie prévue au CCAG.

La garantie s’exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

# Opération de vérification – admission des prestations

Les opérations de vérification et d’admission auront lieu conformément à la procédure décrite dans les ***articles 27 et suivants du CCAG FCS***, toutefois :

* par dérogation à l’***article 27.3 dudit CCAG.FCS***, l’acheteur n’avisera pas forcément le titulaire des jours et heures des opérations de vérification ; celles-ci pourront donc se dérouler sans le titulaire ou son représentant
* par dérogation aux ***articles 28.2 §2, 30.1 et 30.2.1 §2 du CCAG-FCS***, les délais mentionnés sont portés à 30 jours.
* En cas d’ajournement, ***par dérogation aux dispositions de l’article 30.2 du CCAG-FCS***, le titulaire dispose d’un délai de trois jours ouvrés pour faire part de ses observations. En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, les prestations peuvent être réceptionnées avec réfaction ou rejetées.
* En cas de rejet des prestations, ***par dérogation à l’article 30.4 du CCAG-FCS***, le titulaire est tenu de rectifier les prestations sans rémunération supplémentaire, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de l’acheteur.

# Modalités financières

## Forme et contenu des prix

Les prix unitaires de l’Accord-Cadre sont des prix plafonds. Le titulaire peut proposer des prix unitaires plus bas à l’occasion du chiffrage d’un marché subséquent.

Les prix des Marchés Subséquents sont établis sur la base des prix unitaires de l’Accord-Cadre (***annexe 1 du présent CCP***) ou de nouveaux prix unitaires définis par le CCP du Marché Subséquent pour des prestations du même type que les prestations / Fournitures définies dans le CCP de l’Accord Cadre appliqués aux quantités de prestations / Fournitures nécessaires pour répondre au besoin du Mucem.

En cas de survenance d’un besoin qui ne serait pas identique aux prestations définies dans le CCP de l’Accord-Cadre, chaque titulaire devra proposer une tarification **cohérente** avec la tarification de la prestation indiquée au BPU, dont les spécifications sont similaires ou comparables.

## Montant du contrat

### Montants maximums

Le contrat est conclu sans minimum.

Le contrat est conclu avec un **maximum de 200 000 €TTC par lot,** sur la totalité de sa durée, hors clause de révision des prix ou d’actualisation des prix.

Dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant maximum prévu par le présent contrat, l’Acheteur se réserve la possibilité de dépasser ce montant si ce dépassement est justifié par :

* la nécessité de recours à des prestations supplémentaires,
* ou des circonstances exceptionnelles
* ou une prolongation nécessaire pour l'exécution du marché
* ou si la passation des bons de commande au-delà du seuil maximum ne modifie pas de manière substantielle le contrat

La modification du montant maximum fera l’objet d’un avenant.

La décision de poursuivre doit, en tout état de cause, intervenir dans la limite des dispositions règlementaires applicables en termes de seuil de publicité et/ou de procédure applicables au moment de la passation du présent contrat.

### Ajout de prestations ou fournitures nouvelles dans le cadre de l’objet du marche

Toute extension des prestations ou fournitures du marché, restant dans le cadre de son objet général, strictement nécessaire à la réalisation du présent marché, pour lesquelles ledit marché n'a pas prévu de prix et qui ne seraient pas identifiées à ce jour, peut être commandée par la personne chargée de l’exécution du marché, que cette extension concerne leur objet ou leur consistance (établissement de sous-détails de prix unitaires, …).

Cela peut concerner par exemple :

* l’éventuel ajout de fournitures en remplacement de fournitures devenues obsolètes. Dans ce cas, le Titulaire proposera a minima un ou des matériels à fonctionnalités égales et à prix équivalents
* l’intégration d’une modification réglementaire nécessitant la modification des matériels objets du marché
* la nécessité de faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas au bordereau des prix en lien avec l’objet du marché
* l’intégration d’une technologie innovante qui, à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettrait, notamment, de réaliser des économies d’énergie, de diminuer le coût global des prestations,…

La personne assurant la conduite du marché adresse au Titulaire une demande de devis par tout moyen permettant d'attester la date de réception. Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, le Titulaire envoie son devis à la personne assurant la conduite du marché. Le Titulaire certifie toutefois que les prix stipulés n’excèdent pas ceux de son barème, pratiqués à l’égard de l’ensemble de sa clientèle ; il s’engage à fournir au Mucem, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité. Ces prix sont obligatoirement assortis d'un sous-détail et sont provisoires à ce stade.

Lorsque le représentant du Mucem et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ces nouveaux prix seront intégrés au bordereau des prix unitaires, sans donner lieu à la passation d’un avenant. Ce bordereau supplémentaire de prix unitaires sera signé des deux parties.

Ces prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix, dit « M0». Ils seront révisés, le cas échéant, dans les conditions définies au présent marché.

### Répartition des montants (en cas de co-traitance)

La répartition des sommes à payer entre le titulaire mandataire et le(s) co-traitant(s) figure dans les annexes financières annexées au présent CCP.

## Garantie financière

Aucune clause de garantie financière n’est prévue.

## Variation des prix

### Principes de variation des prix

Les **prix unitaires sont fermes la première année du contrat** (12 premiers mois à compter de son entrée en vigueur), puis **révisables lors de nouvelle année du contrat**, selon la formule suivante :

|  |
| --- |
| **P = P0 X (ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0)** |

Définition des indices utilisés :

* M0 : mois d’établissement des prix « M0 », figurant en page de garde du présent CCP (correspondant au mois de la dernière offre du titulaire en réponse à la consultation)
* P = prix révisé pour la nouvelle année du contrat
* P0 = prix du contrat au mois M0,
* ICHTrev-TS0= indice mensuel du coût horaire du travail révisé, tous salariés, charges salariales comprises des services aux entreprises du mois M0, publié dans le bulletin mensuel de statistique de l’INSEE, identifiant : 001565196
* ICHTrev-TS= dernier indice mensuel connu du coût horaire du travail révisé, tous salariés, charges salariales comprises des services aux entreprises à la date anniversaire du contrat, publié dans le bulletin mensuel de statistique de l’INSEE, identifiant : 001565196

Les indices sont lus sur le site Internet de l’INSEE à la date de la demande de révision des prix.

Si l’un des indices de référence cessait d’être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s’y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

**La révision ne pourra pas dépasser 2 % la deuxième année du contrat, 4 % la troisième année et 6 % la quatrième année.**

Le calcul de la révision des prix est mentionné dans la facture présentée par le titulaire à partir de la deuxième année du contrat, avec référence à la formule et aux valeurs des indices retenus. Si les indices définitifs ne sont pas connus au moment de la facturation, la facture présentera une révision provisoire que le titulaire pourra compléter ultérieurement lorsque les indices définitifs seront connus. Si les calculs de révision des prix mentionnés dans la facture sont erronés ou insuffisamment explicités, le Mucem se réserve le droit de rejeter la facture, sans que les intérêts moratoires puissent être appliqués.

Le coefficient de révision est arrêté et arrondi à la quatrième décimale (*exemple : coefficient de révision de 1,019846 arrondi à 1,0198, soit un taux de révision de 1,98 %*).

Le prix révisé, après application du coefficient de révision, est arrêté et arrondi à la deuxième décimale.

**En cas d’ajout de prix nouveaux,** en application des dispositions de ***l’article 12.2.2 du présent CCP***, ces derniers peuvent être révisés par application de la même formule mentionnée ci-dessus, lors de l’année du contrat suivant leur mise en place. Le mois M0 est alors différent de celui figurant en page de garde du présent CCP. Il correspond au mois d’établissement des prix nouveaux par le titulaire.

### Modification exceptionnelle du cadencement de la variation des prix

***En complément de l’article 10.2.2 du CCAG FCS***, dans l’hypothèse où une hausse des prix liée à la conjoncture économique (crise sanitaire, hausse des prix exceptionnelle mondiale des matières premières…) serait constatée au cours de l’exécution du marché, le Mucem se réserve la possibilité de modifier temporairement le cadencement de la révision des prix.

Le changement de cadencement s’effectuera par le biais d’un avenant à l’initiative du Mucem. Le cadencement sera adapté en fonction de l’évolution de l’indice (mensuel, trimestriel, ou autre).

## Clause de réexamen

Les **prix d’achat de prestations** figurant en annexe financière pourront varier à la hausse ou à la baisse, suite à leur réexamen à chaque date anniversaire annuel du contrat.

Dans ce cas, au moins deux mois avant cette date, ce réexamen se fera par le biais de négociations entre le Mucem et le titulaire, en se fondant notamment sur les prix publics de ce dernier et sur les justifications qu’il devra apporter pour toute hausse. Chaque nouveau prix ne pourra dépasser une augmentation de 3 % par rapport à sa valeur précédente.

En cas de désaccord sur le montant de l’augmentation en dessous de ce seuil (notamment du fait de justifications insuffisantes), le Mucem se réserve le droit de refuser l’augmentation.

En cas de proposition du titulaire aboutissant à un dépassement de ce seuil d’augmentation, le Mucem se réserve le droit de résilier le contrat.

Les nouveaux prix seront contractualisés par voie d’avenant.

Si aucun réexamen n’est effectué à la date anniversaire du contrat, les prix précédents seront contractuellement considérés comme les prix en vigueur pour la nouvelle année.

En outre, les prix unitaires peuvent être revus pour intégrer des nouveaux coûts induits par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire qui étaient non prévisibles au moment de la réponse à l’appel d’offres et qui sont devenus indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales, …, imposées par le droit national ou européen.

## Avance

Sauf refus exprimé dans le présent CCP valant acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire pour chaque bon de Commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Elle est égale à **5 %** du montant du bon de Commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le remboursement de l’avance s’impute par précompte, sur les sommes dues au titulaire au titre de ses demandes de paiement, effectuées suivant la périodicité déterminée à ***l’article 12.7.3 du présent CCP***, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant total de l’assiette de l’avance. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial TTC.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l’avance et conditions de versement et de remboursement, …) que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées aux ***articles R2193-19 à R2193-20 du code de la commande publique***.

## Modalités de facturation et de règlement des comptes

### Modalités de règlement des prestations

Le paiement intervient après constat du service fait, les modalités de règlement des prestations sont celles prévues aux CCAG FCS.

La monnaie de comptes est l'euro(s).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et indiquera son numéro de TVA intracommunautaire.

Le règlement s’effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire dans le contrat fourni dans le présent document (RIB unique ou RIB séparés des membres du groupement suivant les instructions du Titulaire).

En cas de modification d’établissement financier et/ou de numéro de compte, le Titulaire doit en avertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

### Présentation des demandes de paiement

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des Prestations correspondantes. Le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des Prestations auxquelles elle se rapporte.

Outre les mentions réglementaires obligatoires, **chaque demande de paiement devra impérativement faire apparaitre les mentions suivantes** **sous peine de rejet ou de suspension de la facture** :

* L’intégralité du Numéro d’Engagement Juridique (EJ) communiqué par le Mucem, *par exemple : EJ/010/2023/0000073*
* Le n° de référence du contrat tel que figurant sur la page de garde du présent document
* La référence exacte aux numéros de prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

En cas de paiement séparé, il est impératif d’identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

|  |
| --- |
| **Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL:** [**https://choruspro.gouv.fr**](https://choruspro.gouv.fr) **aux fins de déposer sa facture ou de la saisir directement sur le portail Chorus Pro.** Tout envoi de facture effectué par un autre moyen entraînera le rejet de la facture.  Pour les saisies de factures dans Chorus, les éléments suivants concernant le Mucem doivent être renseignés par le titulaire :   * SIRET du Mucem : 13001789000026 * TVA Intracommunautaire du Mucem : FR95130017890 * Numéro d’Engagement Juridique (EJ) communiqué par le Mucem au titulaire au fur et à mesure de leur émission, *par exemple : EJ/010/2023/0000073*   **La saisie de ce numéro d’EJ est obligatoire, sous peine de rejet de la facture**  En complément, pour tout connaitre sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet : « Communauté Chorus Pro » à l'adresse : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>. Y figurent toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à l’organisation du déposant.  Un ensemble de fiches pratiques est téléchargeable ici : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>  Il existe également des tutoriels sur la chaine YouTube : <https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ>. |

### Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues ***aux articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique.***

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser 80 % du montant HT des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l’euro inférieur.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (mensuelle, sur demande, pour les PME et PMI). Le titulaire produira à l’appui de sa demande, les justificatifs d’exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement.

Le solde sera versé à la réception définitive des prestations.

### Acceptation du montant de la facture

Le Mucem vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le Mucem. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s’il a été complété comme il est dit à l’alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

### Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et le Mucem, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le Mucem, dans les conditions prévues à ***l’article 11.7.3 du CCAG FCS***, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de ***l’Article 14 du présent CCP***.

### Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est de **30 jours à compter de la réception de la demande de paiement**. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

**Le délai de paiement peut être suspendu par l’acheteur dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces du contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.**

Durant la période de validité du contrat, le titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au Mucem tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d’intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent contrat. S’il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le Mucem ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur le CCP valant Acte d’Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le Mucem n’aurait pas eu connaissance.

### Coordonnées bancaires du titulaire

Les sommes dues au titulaire seront réglées par virement bancaire en faisant porter au crédit du compte ouvert au nom de [[12]](#footnote-12) :

|  |
| --- |
| ☞ COLLER LE RIB  En cas de groupement :  *RIB d’un compte unique établi pour le groupement ou s’il n’existe pas de compte unique, RIB de tous les membres du groupement à annexer au présent acte d’engagement.* |

**En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire**, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la cellule achats du Mucem et fournir le relevé d’identité bancaire correspondant. La notification de ce changement doit être signée par un représentant habilité à engager le titulaire.

Le Mucem se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

# Sous-traitance

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l’exécution des prestations, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les ***articles R2193-2 à R2193-22 du code de la commande publique***, à savoir notamment à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du contrat l'acceptation et l’agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d’acte spécial de sous-traitance (*dit DC4, suivant le modèle fourni par le Mucem*), que le titulaire doit remettre au Mucem contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés, l'acte spécial de sous-traitance devra être signé par le mandataire et le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l’acheteur dans le règlement de la consultation ayant conduit à la conclusion du présent contrat.

L’absence de l’une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire peut faire obstacle à l’acceptation des sous-traitants par la personne représentant l’acheteur.

**Le titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.**

|  |
| --- |
| ☞Le montant total des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter avant notification du contrat, conformément à l’annexe du présent CCP est de :  Montant hors T.V.A (en chiffres)  T.V.A. au taux de \_\_% (en chiffres)  Montant T.V.A. incluse (en chiffres)  (...........................................................................................................) (en toutes lettres) |
| ☞Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement ou céder, est ainsi de :  Montant hors T.V.A (en chiffres)  T.V.A. au taux de \_\_% (en chiffres)  Montant T.V.A. incluse (en chiffres)  (....................................................................................................................................................................) (en toutes lettres). |

Lorsqu’un intervenant n’ayant pas reçu d’agrément de sous-traitance directe ou directe intervient sur le chantier, le titulaire devra remettre une attestation sur l’honneur indiquant que l’entreprise intervenant en qualité de fournisseur ou loueur n’a pas la qualité de sous-traitant.

# Pénalités

## Pénalité de retard

Des pénalités seront appliquées au titulaire pour tout dépassement des délais d’exécution des prestations.

***Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS***, le montant des pénalités est fixé à **deux cents (200) € par jour calendaire de retard**.

En cas de retard dans le rendu du rapport de fin d’intervention dans les délais ou après relance du Mucem restée sans effet, tel que mentionné à ***l’article 8.2 du présent CCP,*** le Titulaire peut se voir appliquer une pénalité forfaitaire de **deux cent cinquante (250) € par jour calendaire de retard**.

## Absence aux réunions

En cas d’absence, non déclarée dans les 48 heures précédant la date prévue d’une quelconque réunion, il sera fait application d’une pénalité de 100 € par absence non déclarée.

## Détérioration des ouvrages du Mucem

En cas de détérioration du bâtiment liée à la prestation du titulaire (dégradation d’un mur…), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cinq cent **500 € par détérioration constatée**. Chaque détérioration différente (nature de la détérioration ou nature du support détérioré) entraînera l’application de cette pénalité. Celle-ci pourra être éventuellement complétée d’une prise en charge de l’assureur du titulaire.

## Non-respect du règlement intérieur

Le non-respect du règlement intérieur du Mucem implique une pénalité forfaitaire de 100 (cent) Euros par infraction.

## Non remise de document administratif (assurance, attestation fiscale et sociale, DC4, justificatif environnemental, …)

En cas de non remise de l’attestation d’assurance prévue à ***l’Article 15 du présent CCP***, une retenue provisoire de 50 (cinquante euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par le Mucem.

En cas de non production des attestations sociales et fiscales prévues à ***l’article 7.4 du CCP***, une pénalité de 50 (cinquante) euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée sur les sommes dues au titulaire, sans pouvoir excéder le montant des amendes prévues au titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par le Mucem dès que le titulaire aura transmis le document.

## Dispositions d’application

Les différents types de pénalités ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

***Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS***, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l’inexécution a donné lieu à l’application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L’application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l’acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du contrat aux frais et risques du titulaire.

***Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS***, les pénalités ne sont pas plafonnées.

***Par dérogation à l‘article 14.1.3 du CCAG-FCS***, les pénalités sont applicables dès le 1er Euro.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l’exécution des prestations, lors de l’établissement des états d’acomptes ou constituer un élément au décompte général.

Si le montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laissera apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d’avoir pour les prochaines factures à venir.

Une remise de pénalité peut être accordée au titulaire par le Mucem sur décision spéciale et motivée, eu égard :

* aux efforts du titulaire accomplis pour limiter le préjudice subi
* au préjudice effectivement subi
* à la proportion entre le montant de la pénalité et le montant du contrat

# Démarche diversité – égalité

Le Mucem est détenteur du double label AFNOR **« Diversité »** (visant à prévenir les discriminations et à promouvoir la diversité dans les secteurs public et privé) et « **Egalité professionnelle femmes / hommes** », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d’achats responsables.

A ce titre, le Mucem a mis en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le Mucem a mis en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, un échange annuel pourra être organisé à l’initiative du Mucem avec le titulaire afin de partager les pratiques engagées ou envisagées par les parties et éventuellement enrichir leurs initiatives respectives en termes de démarches liées à la diversité et l’égalité.

# Responsabilité - Assurances

Le titulaire est responsable de l’ensemble des préjudices de toutes nature qui pourraient être causés à toutes personnes ou à tous bien, appartement au Mucem ou à des tiers, du fait de ses prestations, soit de son personnel, soit des tiers agissant pour son compte, soit de ses fournisseurs, soit des choses dont il a la garde.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d’exécution, le titulaire devra justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu’au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l’exécution du contrat.

Le titulaire justifie que cette assurance comprend les dommages matériels, les dommages corporels, les dommages immatériels qui pourraient être causés tant au Mucem qu’à tout tiers dans l’exécution du présent contrat.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

À tout moment, durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d’urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

## Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

## Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

* les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
* les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
* la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

## Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

## Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

## Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

* de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé)
* de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

## Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par ***l’article 46.2 du CCAG FCS***, et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'événement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

## Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

# Litiges - langues

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille conformément aux dispositions de l’article R 312-11 du code des juridictions administratives.

***Par dérogation à l’article 46.3 du CCAG-FCS,*** le délai de réponse à compter de la réception du mémoire de réclamation au-delà duquel le titulaire se voit opposer une décision de rejet tacite est de trois (3) mois.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

# Dérogations au CCAG FCS

| **Article du présent CCP** | **Article du CCAG auquel il est dérogé** |
| --- | --- |
| Article 3 – Pièces contractuelles | Art. 4.1 |
| Article 5 - Modalités de conclusion des marchés subséquents | Art 3.7.2 |
| Article 11 - Opération de vérification – admission des prestations | Art 27.3, 28.2, 30.1, 30.2.1, 30.2, 30.4 |
| Article 14 - Pénalités | Article 14 |
| Article 18 - Litiges - langues | Article 46.3 |

# ☞Engagement du titulaire et signature des parties

**☞**Le titulaire : *(cocher la case si renonciation à l’avance)*

renonce à l’avance prévue à ***l’article 12.4 du présent CCP***

Le présent CCP comporte 3 annexes : *(cocher les cases)*

Annexe 1 : annexe financière (bordereau des prix unitaires plafonds désigné sous le terme :

« BPUP »)

Annexe 2 : Protocole remise des fichiers

Annexe 3 : éventuelle demande d’acceptation de sous-traitant avant notification du contrat – le cas échéant (voir le modèle de DC4 fourni par le Mucem)

**☞**Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public mentionnées à l’***Article 3 du présent CCP***, et conformément à leurs clauses,

le titulaire **individuel** s’engage, sur la base de son offre et pour son propre compte à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans le présent CCP et l’annexe financière.

**l’ensemble des membres du groupement** s’engagent, sur la base de l’offre du groupement à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans le présent CCP et l’annexe financière.

Fait en un seul original,

|  |
| --- |
| **Signature du titulaire individuel[[13]](#footnote-13)**  **☞** À ………………………………………………….., le  Nom et qualité du signataire : …………………………………… |
| **Signature du groupement [[14]](#footnote-14) :**  Les membres du groupement d’opérateurs économiques désignent le mandataire suivant *(*[*article R. 2142-23*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DDDE5A7DF8FB00C1FF01114156D32FB.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000037730641&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) *ou* [*article R. 2342-12*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DDDE5A7DF8FB00C1FF01114156D32FB.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000037728949&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) *du code de la commande publique)*:  *[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]*  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :  *(Cocher la case correspondante.)*  conjoint OU  solidaire  Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d’engagement :  *(Cocher la ou les cases correspondantes.)*  pour signer le présent acte d’engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l’acheteur et pour coordonner l’ensemble des prestations ;  *(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)*  pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du contrat  *(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)*  ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.  Les membres du groupement, qui signent le présent acte d’engagement :  *(Cocher la case correspondante.)*  donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour les représenter vis-à-vis de l’acheteur et pour coordonner l’ensemble des prestations ;  donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;  donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :  *(Donner des précisions sur l’étendue du mandat.)*   | **Nom, prénom et qualité**  **du signataire** | **Lieu et date de signature** | **Signature** | | --- | --- | --- | |  |  |  | |  |  |  | |  |  |  | |

**ATTENTION : Si le présent contrat n’est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec le présent document, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l’autorisant à signer tous les documents relatifs à l’offre.**

L’offre présentée ne lie le titulaire que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la date limite de remise des offres.

|  |
| --- |
| **Partie à compléter par le Mucem** |
| Est accepté le présent document valant acte d’engagement et CCP  pour le(s) lot(s) suivant(s) :   * **Lot 1 : Peinture** * **Lot 2 : Arts graphiques** * **Lot 3 : Arts du feu/pierre/métal** * **Lot 4 : Objets ethnographiques/bois** * **Lot 5 : Textiles**   À Marseille, le  Le représentant du Mucem : |

1. *Le candidat doit cocher la case ou la situation concernée.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Le candidat doit cocher la situation concernée.* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*  [↑](#footnote-ref-4)
5. *L’attributaire doit cocher la situation concernée.* [↑](#footnote-ref-5)
6. *La personne physique représentant l’attributaire doit cocher la situation concernée* [↑](#footnote-ref-6)
7. *L’attributaire doit cocher la situation concernée.*  [↑](#footnote-ref-7)
8. *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*  [↑](#footnote-ref-8)
9. *La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée* [↑](#footnote-ref-9)
10. *Le candidat doit cocher la situation concernée.*  [↑](#footnote-ref-10)
11. *Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.*  [↑](#footnote-ref-11)
12. *En cas de groupement solidaire, indiquer les références du compte bancaire du mandataire et le cas échéant, indiquer en annexe au présent acte d'engagement les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés.* [↑](#footnote-ref-12)
13. *Le signataire doit avoir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente.* [↑](#footnote-ref-13)
14. *Le signataire doit avoir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente*. *En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer le présent document, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l’indiquer et fournir le document l’habilitant à signer au nom et pour le compte des autres entreprises membres du groupement).* [↑](#footnote-ref-14)